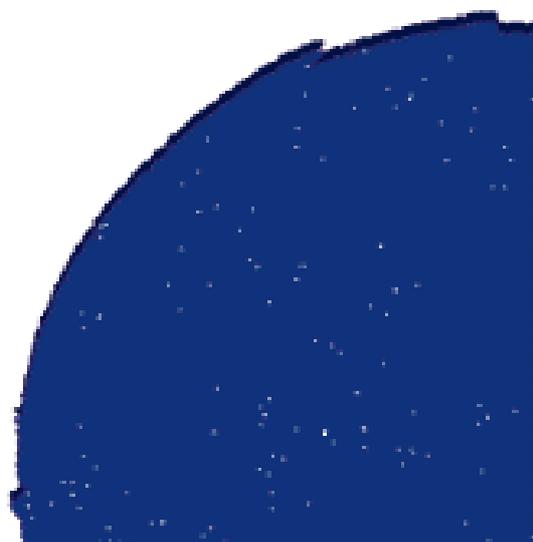


L'analyse des marchés de la téléphonie fixe

*Synthèse des contributions à la consultation publique qui
s'est déroulée du 22 février au 4 avril 2008*



**Synthèse des contributions à la consultation publique
lancée du 22 février au 4 avril 2008
sur le projet d'analyse des marchés de la téléphonie fixe**

Avertissement

L'Autorité a lancé une consultation publique, du 22 février au 4 avril 2008, sur son projet d'analyse des marchés de la téléphonie fixe. Le présent document synthétise les contributions transmises à l'Autorité en réponse à cette consultation. Douze acteurs ont transmis une contribution : France Télécom, Neuf Cegetel, SFR, Bouygues Télécom, l'Afors Telecom, Verizon, Colt, Telecom Italia, Mediaserv, l'ADRT, Numéricâble et un particulier.

Seuls les commentaires en relation directe avec l'analyse soumise à consultation et discutant cette dernière (désaccords, compléments, propositions, etc.) sont mentionnés dans la présente synthèse. Notamment, le sujet du niveau de tarification des charges de terminaison d'appel sur réseau fixe ne fait pas l'objet de l'analyse des marchés soumise à consultation et sera traité en parallèle de cet exercice. L'Autorité tiendra néanmoins le plus grand compte, dans le cadre de ses différents travaux, de l'ensemble des commentaires reçus.

L'ensemble des contributions, allégées au préalable des parties soumises au secret des affaires, sera rendu public sur le site de l'Autorité : www.arcep.fr.

Sur la délimitation des marchés de détail et l'analyse de la puissance

Plusieurs opérateurs alternatifs ont apporté des commentaires sur le projet de l'Autorité quant à la délimitation des marchés de détail et l'influence significative exercée par France Télécom sur ces marchés. Colt et l'Afors Telecom considèrent notamment que le marché pertinent de l'accès est plus large que celui délimité par l'Autorité dans sa consultation publique, ce dernier ne se limitant pas aux accès principalement dédiés à la téléphonie. Colt précise que les offres « triple play » peuvent être comparées par les clients aux offres couplant abonnement et communications sur RTC.

France Télécom estime que l'apparition et l'essor des offres de téléphonie fixe couplant accès et communications justifient la fusion des marchés de l'accès et des marchés de communications, lesquels sont séparés dans le projet d'analyse des marchés de l'Autorité. Elle précise par exemple, à propos du marché non résidentiel, que pour les appels d'offres, cette distinction n'est pertinente que sur les petits sites.

France Télécom conteste la segmentation effectuée par l'Autorité entre le marché de l'accès résidentiel et celui de l'accès non résidentiel. Elle précise que dans sa nouvelle recommandation sur les marchés pertinents, la Commission propose un seul marché de l'accès. Elle estime en outre que le contexte décrit par l'Autorité (attente de qualité de service supérieure sur le marché non résidentiel, statistiques d'usage différentes, offres ciblées) ne diffère pas dans les autres pays de l'UE.

France Télécom estime que l'analyse de l'Autorité néglige la pression concurrentielle exercée par les offres d'accès mobiles et « triple play » sur les marchés traditionnels de la téléphonie fixe. Elle regrette ainsi que l'Autorité ne prenne pas compte la pression exercée par les opérateurs haut-débit et mobiles sur les marchés des accès principalement ou exclusivement

dédiés à la téléphonie. Pour appuyer ses propos, France Télécom précise qu'entre 1995 et 2004, le taux d'équipement des foyers en ligne fixe est passé de 97 % à 82 %, sous l'effet du développement de la pénétration des mobiles. Elle indique également que selon certaines projections, en 2010, 67 % des accès téléphoniques fixes devraient ne pas être des accès RTC de France Télécom, mais des accès de type VLB.

Neuf Cegetel propose, dans sa contribution, une autre délimitation des marchés de l'accès non résidentiel constituée de quatre segments : les petits professionnels, les PME, les entreprises mono-site, les entreprises multi-sites. Colt souligne que le passage à la technologie IP s'accompagne de façon globale d'une baisse de la qualité des services voix et regrette que cette problématique ne soit pas davantage prise en compte par l'Autorité dans son analyse, notamment concernant la délimitation des marchés de détail. Cet acteur préconise l'introduction d'une segmentation des marchés de détail en fonction de la qualité de service fournie par l'opérateur.

Concernant l'analyse de la puissance exercée sur les marchés de l'accès, dans leurs réponses à la consultation publique, SFR, l'Afors Telecom et Telecom Italia estiment que France Télécom reste en position de monopole sur la boucle locale cuivre, et bénéficie à ce titre d'une rente élevée sur l'accès téléphonique RTC. Selon SFR et l'Afors Telecom, la position de France Télécom se renforce sur le marché des accès utilisés principalement pour la téléphonie.

Sur le marché de l'accès non résidentiel, France Télécom soutient que l'Autorité sous-estime la dynamique concurrentielle. Elle reconnaît un développement plus tardif de la VoIP mais indique que ces offres sont en essor depuis fin 2006 et demande une analyse prospective de l'Autorité.

France Télécom remet enfin en cause la qualification du réseau de France Télécom d'infrastructure essentielle et estime que les opérateurs mobiles et les opérateurs déployant la fibre ou utilisant le dégroupage ont répliqué ce réseau. Elle précise que ces derniers ne fournissent pas de service d'accès principalement dédié à la téléphonie pour la seule raison que ce marché est fortement en décroissance.

Concernant l'inclusion des communications mobiles dans le marché des communications résidentielles en position déterminée, SFR et France Télécom contestent la substituabilité des communications au départ de lignes fixes et mobiles passées en position déterminée. SFR précise que les usages sont différenciés selon le type d'accès : le téléphone mobile est personnel, il peut être utilisé dans des lieux du foyer non couverts par le fixe ou lorsque la ligne fixe est déjà utilisée. De plus, selon SFR, il n'existe pas de substitution d'usage sur la réception des communications, les utilisateurs ne décident pas sur quels accès ils reçoivent leur appel.

Sur la dérégulation des marchés de détail

Une partie des réponses à la consultation publique porte sur l'analyse de la dérégulation des marchés de détail. France Télécom se félicite de cette dérégulation et en particulier de la suppression complète, envisagée par l'Autorité, de l'obligation de communication préalable de ses offres de détail.

L'Afors Telecom, Telecom Italia, Neuf Cegetel et SFR mettent au contraire en avant le caractère précoce de la dérégulation envisagée par l'Autorité et estiment qu'elle pourrait engendrer des risques importants.

L'Afors Telecom estime que la part de marché de France Télécom est trop grande pour que l'Autorité puisse engager une dérégulation des marchés de détail non résidentiels. Sur ces marchés, Bouygues Telecom, Neuf Cegetel et l'Afors Telecom appellent en outre l'Autorité à introduire avant toute dérégulation une meilleure qualité de service des offres de gros de France Télécom sous-jacentes à des offres de téléphonie. Concernant les risques associés à la dérégulation envisagée par l'Autorité, SFR précise qu'il sera difficile, pour les opérateurs alternatifs de repérer les offres non répliquables de France Télécom. Il soutient qu'il est ainsi nécessaire de maintenir un contrôle *ex ante* des offres de détail de l'opérateur historique et de porter une surveillance accrue sur ses offres sur mesure. L'Afors Telecom demande le maintien des interdictions de couplage abusif et de discrimination. Elle sollicite par ailleurs la mise en place d'une procédure de suspension des offres de détail de France Télécom non répliquables par les concurrents. Neuf Cegetel demande le maintien de l'obligation de notification des marchés supérieurs à un certain montant.

Sur les offres de gros de France Télécom

Neuf Cegetel, Telecom Italia, SFR et Bouygues Telecom ont émis un certain nombre de revendications relatives aux offres de gros de France Télécom. Certains soulignent en particulier que les tarifs de l'offre de Vente en Gros de l'Accès au Service Téléphonique (VGAST) devraient être revus à la baisse. Ils souhaitent également, afin d'assurer la répliquabilité de l'ensemble des offres de détail de France Télécom, que plusieurs améliorations soient apportées aux offres de gros disponibles, en particulier au niveau de la qualité de service et des processus. Neuf Cegetel liste ainsi plusieurs points précis d'améliorations à apporter à l'offre VGAST.

Trois réponses à la consultation publique, de l'Afors Telecom, Telecom Italia et Neuf Cegetel, ont porté sur les modalités d'interconnexion entre France Télécom et les opérateurs alternatifs. Ces opérateurs demandent la possibilité de mutualiser les ressources dédiées à l'interconnexion RTC avec celles pour le haut débit. Ils veulent ainsi que soit levée l'interdiction de maintenir des équipements de transmission installés pour la collecte DSL en cas de résiliation des BPN, ce maintien n'entraînant selon eux aucun coût ou complexité technique supplémentaire pour France Télécom.

L'Afors Telecom et Telecom Italia estiment que l'obligation de disposer d'un minimum de 16 BPN par point d'interconnexion n'est plus justifiée et qu'elle est contraire au principe régissant l'interconnexion selon lequel « *l'opérateur demandeur ne paye que l'utilisation des moyens strictement liés à la prestation demandée* ». France Télécom regrette à l'inverse que le point de la mutualisation des espaces de dégroupage et d'interconnexion ait été avancé par l'Autorité sans concertation préalable et dénonce des obligations de qualité de service des offres de gros hétérogènes sur le territoire européen, qui la pénalisent notablement.

Enfin, l'Afors Télécom demande une révision du préavis d'information que doit respecter France Télécom avant de faire évoluer ses offres de gros.

Sur la dérégulation des marchés du transit

En réponse à la consultation publique, plusieurs commentaires ont également porté sur la dérégulation des marchés du transit. Verizon exprime ses inquiétudes sur la dérégulation des marchés du transit vers France Télécom et vers les opérateurs mobiles. Ces craintes sont relatives à l'apparition sur ces marchés d'un duopole France Télécom/Orange et Neuf Cegetel/SFR. Neuf Cegetel considère que plusieurs problèmes, notamment concurrentiels, demeurent sur les marchés du transit et formule quelques demandes sur la régulation de ces marchés. Ce sont par exemple : le maintien de la régulation du transit depuis les DOM en orientation vers les coûts et la réalisation par France Télécom d'une intermédiation financière en cas de collecte en transit à destination des numéros SVA.

Sur le marché du départ d'appel

Concernant l'analyse du marché du départ d'appel, France Télécom conteste la pertinence de certaines obligations imposées par l'Autorité. Elle remet en cause l'orientation vers les coûts du départ d'appel associé à la sélection du transporteur hors VGAST et estime, concernant le départ d'appel vers les numéros SVA, que l'obligation d'interdiction des tarifs excessifs est plus adaptée que celle d'orientation vers les coûts. France Télécom rappelle que l'Autorité a décidé d'imposer une interdiction de tarifs excessifs pour les reversements liés aux numéros SVA et estime que ce remède serait également adapté, proportionné et cohérent avec les décisions antérieures, pour les prestations de départ d'appel vers les numéros SVA.

A l'inverse, l'ADRT demande que l'obligation d'orientation vers les coûts soit appliquée aux prestations connexes aux prestations d'interconnexion, et notamment à la prestation de reversement.

L'ADRT regrette que l'analyse du départ d'appel ne distingue pas le départ d'appel des numéros SVA de celui des communications interpersonnelles. Le marché du départ d'appel SVA ne faisant selon lui l'objet d'aucune concurrence, cet acteur demande qu'une régulation *ex ante*, et notamment un contrôle tarifaire, soient appliqués aux prestations de départ d'appel de chaque opérateur de boucle locale. Cet acteur craint notamment que les opérateurs fixes autres que France Télécom ne continuent pas de fournir de prestations de départ d'appel comme ils le font aujourd'hui.

Enfin, Neuf Cegetel demande la suppression des différentes majorations appliquées sur le départ d'appel et notamment la « majoration SVA ».

Sur le marché de la terminaison d'appel

Concernant les contre-pouvoirs d'acheteur sur les prestations de terminaison d'appel, l'Afors Telecom estime que l'analyse proposée ne distingue pas suffisamment les contre-pouvoirs exercés par les opérateurs sur la terminaison d'appel des autres opérateurs en fonction de leur taille. Cet acteur considère notamment qu'il « *n'est pas légitime de considérer la situation de France Télécom sur sa propre TA ou vis-à-vis des TA des OBL tiers comme identique à celle des autres opérateurs entre eux ou vis-à-vis de France Télécom* ». Numéricable considère également que France Télécom dispose d'un contre-pouvoir d'acheteur effectif sur sa terminaison d'appel.

Concernant la régulation de la terminaison d'appel de France Télécom, Neuf Cegetel, Telecom Italia, l'Afors Telecom et Bouygues Telecom relèvent tout d'abord que les comptes séparés publiés par France Télécom pour l'année 2006 révèlent des marges importantes sur les marchés de la terminaison d'appel et du départ d'appel, soumis à une obligation d'orientation vers les coûts.

De plus, Neuf Cegetel demande qu'une nouvelle méthodologie d'évaluation des coûts soit utilisée pour estimer les coûts de terminaison d'appel de France Télécom : comme pour la valorisation de la boucle locale, cet opérateur demande que la méthodologie des coûts de remplacement soit abandonnée au profit de la méthode des coûts courants économiques ou de la méthode des coûts historiques.

Enfin, l'Afors Telecom indique que l'encadrement tarifaire pluriannuel devra refléter une baisse progressive pour tenir compte des progrès techniques induits par la technologie IP.

Concernant ensuite le niveau de la terminaison d'appel de référence, France Télécom note pour sa part que son réseau traite un nombre de communications en forte décroissance depuis quelques années.

Concernant la régulation des terminaisons d'appel des opérateurs alternatifs, Neuf Cegetel, l'Afors Telecom et Telecom Italia demandent le maintien d'une asymétrie entre la terminaison d'appel des alternatifs et celle de France Télécom, même si certains adhèrent au principe de convergence des terminaisons d'appel. L'Afors Telecom estime en particulier ne pas pouvoir souscrire au principe de symétrie dans les conditions actuelles du marché. Telecom Italia considère que cet objectif ne saurait être atteint dans un délai de trois ans.

Telecom Italia estime que l'asymétrie actuelle reste raisonnable et ne « *saurait être considérée à court et moyen terme comme faisant courir un risque de distorsion de concurrence* ». Neuf Cegetel estime que la différence de parts de marché entre France Télécom et les opérateurs alternatifs est une cause exogène de surcoûts et que la convergence des terminaisons d'appel doit être lente et dépendre de la convergence des parts de marché. Il relève notamment la présence de coûts de changement importants. L'Afors Telecom et Telecom Italia estiment que le niveau de terminaison d'appel des opérateurs alternatifs doit tenir compte de la situation des opérateurs dans le segment de l'accès, et de leurs investissements dans des nouvelles infrastructures et notamment les réseaux d'accès en fibre optique.

Enfin, l'Afors Télécom regrette l'utilisation des coûts de France Télécom comme référence pour fixer le niveau de la terminaison d'appel des opérateurs alternatifs.

Numéricâble conteste le projet d'analyse des marchés de la terminaison d'appel menée par l'Autorité : il estime notamment que la terminaison d'appel vers son propre réseau est substituable à la terminaison d'appel sur le réseau de France Télécom, dès lors qu'un de ses abonnés est généralement raccordé aussi au réseau de France Télécom. Par ailleurs, il estime que le niveau fixé pour sa terminaison d'appel doit tenir compte de ses coûts propres, de la rémunération du capital et d'une marge raisonnable. En conclusion, cet opérateur estime que le régime de non-excessivité pour la tarification des terminaisons d'appel des opérateurs alternatifs ne peut pas « *résider dans la reconduction du principe de réciprocité tarifaire* ».

Enfin, l'Afors Telecom demande que le principe de convergence des terminaisons d'appel s'appuie sur des modèles économiques et technologiques présentés à l'ensemble des acteurs.

A l'inverse, France Telecom souhaite une réduction rapide, voire immédiate, des asymétries des niveaux de terminaison d'appel. Elle estime notamment que les coûts des opérateurs alternatifs sont équivalents voire inférieurs à ses coûts grâce au déploiement de technologies de nouvelle génération.

Concernant les conditions de fourniture de la terminaison d'appel, Bouygues Telecom estime que l'architecture d'interconnexion doit intervenir dans la définition des niveaux de terminaison d'appel car les coûts de raccordement de 300 commutateurs d'abonnés (CA) pour France Télécom sont supérieurs aux coûts de raccordement de cinq points d'interconnexion pour les opérateurs alternatifs. SFR demande la mise à disposition d'une offre d'interconnexion VoIP au niveau des CA moins chère que l'offre d'interconnexion commutée actuelle. Enfin, l'Afors Telecom et Colt regrettent l'absence de prise en compte de la qualité de service dans le projet d'analyse des marchés de la terminaison d'appel et demandent là aussi une segmentation des marchés en fonction de la qualité de service fournie. Ces réponses constatent notamment l'existence de plusieurs niveaux de qualité de service dans les relations d'interconnexion internationale.

Les autres commentaires

France Télécom estime que la sélection du transporteur ne doit être imposée à France Télécom que lorsqu'elle est subordonnée à un accès VGAST. Elle rappelle que l'analyse de l'Autorité la conduit à délimiter le marché pertinent des accès principalement dédiés à la téléphonie, à considérer qu'elle exerce une influence significative sur ce marché, puis à lui imposer la VGAST ainsi que la sélection du transporteur sur les accès en VGAST. France Télécom ne conteste pas l'imposition du remède de VGAST, qui implique la sélection du transporteur sur les accès concernés. Elle conteste en revanche l'imposition du remède de sélection du transporteur sur les accès n'étant pas en VGAST. Elle précise que l'article L. 38 II du CPCE impose à l'Autorité d'établir la puissance de France Télécom sur le marché du « *raccordement aux réseaux fixes ouverts au public* », lequel diffère, selon elle, du marché pertinent défini par l'Autorité. Sur le marché cité par le CPCE qui inclut *a priori* les offres de type « triple play », France Télécom ne serait pas puissante. Ainsi, l'analyse de l'Autorité, qui s'attache à démontrer l'influence significative de France Télécom sur le marché de « *l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée* » comme le précise la Recommandation de la Commission Européenne ne suffirait pas à légitimer l'imposition du remède de sélection du transporteur hors VGAST.

Selon France Télécom, l'imposition à France Télécom de l'obligation de communication de ses offres de détail pour information n'est pas fondée juridiquement. Elle souligne qu'en conclusion de son analyse des marchés de détail, l'Autorité estime que les remèdes imposés au niveau des marchés de gros suffisent et qu'il ne convient pas d'imposer de remèdes directement au niveau des marchés de détail.

SFR estime que la mise en œuvre d'une séparation fonctionnelle de l'opérateur historique permettrait d'éviter la reconstitution d'un monopole sur les marchés fixes et plus largement tout « débordement concurrentiel » de la part de France Télécom.

Concernant le segment de la téléphonie sur IP, SFR regrette que les revendeurs de services de téléphonie, n'étant pas déclarés auprès de l'Autorité, ne se voient pas appliquer les contraintes des opérateurs : acheminement des services d'urgence, obligations de qualité de service, etc. Il estime que la régulation ne doit pas s'appliquer en défaveur des opérateurs autorisés.

Mediaserv et l’Afors Telecom demandent des évolutions des procédures et tarifs de portabilité des numéros sur réseau fixe. L’Afors Telecom sollicite un alignement des tarifs de portabilité fixe sur ceux en vigueur sur le marché de la téléphonie mobile. Mediaserv regrette qu’il existe des surcoûts au niveau de la portabilité fixe et demande que les tarifs de France Télécom soient orientés vers les coûts. Il sollicite par ailleurs la mise à disposition de la base de données des numéros portés dans des « conditions de qualité optimale », qu’il s’agisse du contenu de la base ou de ses conditions de transmission par France Télécom.